



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2
6 mars 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES
RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES

ESPAGNE */

[2 juin 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PRINCIPAUX INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIAUX	1 - 13	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	14 - 24	3
A. Le Roi	15 - 16	3
B. Le pouvoir législatif	17	4
C. Le pouvoir exécutif	18 - 21	5
D. Le pouvoir judiciaire	22 - 24	6
III. CADRE NORMATIF GENERAL POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	25 - 41	7
A. Cadre juridique général	25 - 35	7
B. Protection internationale des droits civils et politiques	36 - 41	10
IV. INFORMATION ET DIFFUSION	42 - 46	11

*/ Le présent document remplace le document de base transmis par le Gouvernement espagnol en date du 19 novembre 1992 et publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.2/Rev.1.

I. PRINCIPAUX INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIAUX

1. L'Espagne a une superficie de 505 000 km² et comptait, en 1991, 38 872 268 habitants, dont 48,97 % d'hommes et 51,03 % de femmes.
2. En 1991, le produit national brut aux prix du marché s'élevait à 54 252 200 000 de pesetas et le revenu par habitant était de 1 404 760 pesetas. Le taux d'inflation était de 4,9 % en 1993.
3. Pour ce qui est du taux de chômage, il était estimé en 1993 à 23,9 % de la population active, dont 20,02 % d'hommes et 30,47 % de femmes. Le taux d'activité était de 64,02 % pour les hommes et de 35,23 % pour les femmes (49,10 % de la population totale).
4. La dette extérieure de l'Espagne s'élève à 1 670 711 000 pesetas.
5. En ce qui concerne le taux d'alphabétisation, la population analphabète, définie comme étant la proportion de personnes de plus de 15 ans analphabètes par rapport à la population totale de plus de 15 ans, est évaluée à 4,2 % (7,1 % d'analphabètes chez les femmes et 3,3 % chez les hommes). Si l'on répartit la population âgée de plus de 15 ans en groupes d'âges, on constate que la plus forte concentration d'analphabètes se trouve dans le groupe d'âge le plus élevé. Ainsi dans le groupe d'âge des 16-29 ans, 0,6 % des femmes et 0,7 % des hommes sont analphabètes. Dans le groupe des 30-44 ans, ce pourcentage est de 1,7 % pour les femmes et de 1,3 % pour les hommes. Le groupe des 45-49 ans compte 7,1 % d'analphabètes chez les femmes et 3,6 % chez les hommes et parmi les 60 ans et plus l'analphabétisme touche 17,3 % de femmes et 8,3 % d'hommes.
6. En ce qui concerne la religion, l'article 16 de la Constitution garantit la liberté religieuse et dispose qu'aucune confession n'a le caractère de religion d'Etat. Il est également précisé que "nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances". On ajoutera que, selon certaines enquêtes non officielles menées par des institutions privées, les catholiques représentent plus de 90 % de la population espagnole mais des chiffres précis sur le nombre de pratiquants ne sont pas disponibles.
7. En 1990 l'espérance de vie à la naissance était de 80,49 ans pour les femmes et de 73,40 ans pour les hommes.
8. La mortalité infantile s'établissait à 7,83 % en 1989; par sexe, elle était de 7,57 % chez les filles et de 10,09 % chez les garçons en 1987, ce qui représente cette année-là un taux de 8,88 % pour les deux sexes confondus.
9. Mortalité maternelle en 1990 :
 - Décès de femmes en âge de procréer (de 15 à 49 ans) : 7 206
 - Nombre total de décès de femmes : 156 363
 - Nombre de femmes en âge de procréer : 9 757 961

10. Le taux de fécondité était en moyenne de 1,36 enfant par femme en 1989. Le taux de natalité se situait à 10,40 et l'âge moyen de la mère à la naissance des enfants à 28,60 ans.

11. En 1990, la population âgée de moins de 15 ans représentait au total 7 094 982 personnes (dont 3 666 868 garçons - 10,03 % - et 3 428 114 filles - 9,48 % - soit 19,51 % de la population totale. Le nombre total de personnes âgées de plus de 65 ans était de 5 514 296 personnes dont 2 276 299 hommes (5,24 %) et 3 237 997 femmes (7,64 %), soit un total de 12,88 %.

12. En ce qui concerne la répartition de la population entre les zones rurales et les zones urbaines, 50,83 % de la population espagnole ont leur domicile légal dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Répartition de la population par zones de résidence légale, en 1991

	Population groupée	Population dispersée	Total
Zones rurales	5 841 434	1 155 486	6 996 920
Zones semi-urbaines	6 431 138	173 851	6 604 989
Zones urbaines	25 140 413	129 946	25 270 359

13. La proportion de femmes chefs de famille a été obtenue comme suit. Par famille monoparentale on entend la famille dont le membre principal n'a pas de conjoint et a des enfants de moins de 18 ans à sa charge. Au troisième trimestre de 1991, sur un total de 283 600 familles, 242 000 avaient à leur tête une femme et 41 600 un homme.

- Pourcentage des familles dirigées par une femme : 15,80 %.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

14. L'Espagne a pris la structure d'un Etat au XVe siècle. Le Royaume d'Espagne est un Etat de droit, social et démocratique, dont la Constitution a été adoptée le 27 décembre 1978. Il s'agit d'une monarchie parlementaire.

A. Le Roi

15. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 56 de la Constitution, "le Roi est le chef de l'Etat, symbole de son unité et de sa permanence. Il est l'arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des institutions, il assume la plus haute représentation de l'Etat espagnol dans les relations internationales, tout particulièrement avec les nations de sa communauté historique, et il exerce les fonctions que lui attribuent expressément la Constitution et les lois".

16. L'article 62 de la Constitution dispose en outre :

"Il appartient au Roi :

- a) De sanctionner et de promulguer les lois.
- b) De convoquer et de dissoudre les Cortès générales et de fixer la date des élections selon les dispositions prévues dans la Constitution.
- c) De convoquer les électeurs pour qu'ils se prononcent par la voie d'un référendum dans les cas prévus par la Constitution.
- d) De proposer le candidat à la charge de président du gouvernement et, s'il y a lieu, de le nommer et de mettre fin à ses fonctions, dans les conditions prévues par la Constitution.
- e) De nommer et de destituer les membres du gouvernement, sur la proposition de son président.
- f) D'expédier les décrets décidés en Conseil des ministres, de nommer aux emplois civils et militaires et de décerner les honneurs et les distinctions, conformément aux lois.
- g) De s'informer des affaires d'Etat et de présider les séances du Conseil des ministres.
- h) D'exercer le commandement suprême des forces armées.
- i) D'exercer le droit de grâce conformément à la loi, qui ne peut autoriser de grâces générales.
- j) D'exercer le haut patronage des académies royales."

B. Le pouvoir législatif

17. Le pouvoir législatif est exercé par deux chambres représentatives. L'article 66 de la Constitution dispose ainsi :

- "1. Les Cortès générales représentent le peuple espagnol et se composent du Congrès des députés et du Sénat.
2. Les Cortès générales exercent le pouvoir législatif de l'Etat, votent le budget, contrôlent l'action du gouvernement et assument les autres compétences que leur attribue la Constitution.
3. Les Cortès générales sont inviolables."

Les membres des Cortès sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et secret.

C. Le pouvoir exécutif

18. L'article 97 de la Constitution dispose :

"Le gouvernement dirige la politique intérieure et extérieure, l'administration civile et militaire et la défense de l'Etat. Il exerce la fonction exécutive et le pouvoir réglementaire conformément à la Constitution et aux lois."

19. L'article 99 de la Constitution dispose aussi :

"1. Après chaque renouvellement du Congrès des députés et dans les autres cas prévus à cet effet par la Constitution, le Roi, après consultation des représentants désignés par les groupes politiques ayant une représentation parlementaire, proposera, par l'intermédiaire du Président du Congrès, un candidat à la présidence du gouvernement.

2. Le candidat proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent exposera devant le Congrès des députés le programme politique du gouvernement qu'il entend former et demandera la confiance de la Chambre.

3. Si le Congrès des députés accorde, à la majorité absolue de ses membres, la confiance au candidat, le Roi le nommera président. Si cette majorité n'est pas atteinte, la même proposition fera l'objet d'un nouveau vote 48 heures après le premier et l'on considérera que la confiance a été accordée si elle a réuni la majorité simple.

4. Si, après avoir procédé aux votes mentionnés, la confiance n'est pas accordée pour l'investiture, des propositions successives seront présentées sous la forme prévue aux paragraphes précédents.

5. Si dans un délai de deux mois à partir du premier vote d'investiture aucun candidat n'a obtenu la confiance du Congrès, le Roi, avec le contreseing du Président du Congrès, dissoudra les deux Chambres et convoquera de nouvelles élections."

20. Aux termes de l'article 100 de la Constitution, "sur la proposition du Président, le Roi nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions."

21. L'article 101 dispose :

"1. Les fonctions des membres du gouvernement prennent fin à la suite d'élections générales, dans les cas de perte de la confiance parlementaire prévus par la Constitution, ou à la suite de la démission ou du décès du Président.

2. Le gouvernement démissionnaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau gouvernement."

D. Le pouvoir judiciaire

22. L'article 117 de la Constitution dispose :

"1. La justice émane du peuple et elle est administrée au nom du Roi par des juges et des magistrats qui constituent le pouvoir judiciaire et sont indépendants, inamovibles, responsables et soumis exclusivement à la loi.

2. Les juges et les magistrats ne peuvent être destitués, suspendus, transférés ou mis à la retraite que pour l'une des causes et avec les garanties prévues par la loi.

3. L'exercice du pouvoir juridictionnel, dans tous les types de procès, aussi bien pour rendre un jugement que pour le faire exécuter, appartient exclusivement aux juges et aux tribunaux déterminés par les lois, selon les règles de compétence et de procédure établies par celles-ci.

4. Les juges et les tribunaux n'exercent d'autres fonctions que celles indiquées au paragraphe précédent et celles qui leur sont expressément attribuées par la loi en garantie d'un droit.

5. Le principe de l'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux. La loi régit l'exercice de la juridiction militaire dans le domaine strictement limité à l'armée et dans le cas d'un état de siège, conformément aux principes de la Constitution.

6. Les tribunaux d'exception sont interdits."

23. L'article 122 de la Constitution dispose :

"1. La loi organique du pouvoir judiciaire définit la Constitution, le fonctionnement et l'organisation des tribunaux, ainsi que le statut juridique des juges et des magistrats de carrière, qui formeront un corps unique, et du personnel chargé de l'administration de la justice.

2. Le Conseil général du pouvoir judiciaire est l'organe de gouvernement de ce dernier. La loi organique définit son statut, le régime d'incompatibilités de ses membres et leurs fonctions, en particulier en ce qui concerne les nominations, les promotions, les inspections et le régime disciplinaire.

3. Le Conseil général du pouvoir judiciaire se compose du Président du Tribunal suprême, qui le préside, et de vingt membres nommés par le Roi pour une période de cinq ans : douze de ces membres sont choisis parmi des juges et des magistrats de toutes les catégories judiciaires, conformément aux dispositions de la loi organique, quatre sur proposition du Congrès des députés et quatre sur celle du Sénat; dans ces deux cas, ils ont élus à la majorité des trois cinquièmes

des membres parmi des avocats et autres juristes dont la compétence est reconnue et qui exercent leur profession depuis plus de 15 ans."

24. Pour ce qui est de l'organisation territoriale de l'Etat, le Royaume d'Espagne se compose de communes, de provinces et des Communautés autonomes (17 au total), lesquelles jouissent d'une autonomie pour la gestion de leurs intérêts propres. L'organisation territoriale de l'Etat est régie par les articles 137 à 158 de la Constitution (Titre VIII).

III. CADRE NORMATIF GENERAL POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Cadre juridique général

25. En Espagne, c'est dans le cadre général de la Constitution que la protection des droits civils et politiques reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est assurée. Les droits civils et politiques reconnus au plan international sont pour la plupart énoncés au chapitre II de la section 1 du Titre premier de la Constitution ("Des droits et des devoirs fondamentaux"). L'article 53 de la Constitution établit un système de garanties, décrit ci-après.

26. Il comporte une garantie législative : "Seule une loi qui, dans tous les cas, doit respecter leur contenu essentiel, peut réglementer l'exercice de ces droits et de ces libertés...". La loi qui réglemente l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques doit être une loi organique qui ne peut être promulguée, modifiée ou abrogée qu'à l'unanimité du Congrès lors d'un vote final sur l'ensemble du texte (art. 31, par. 1 et 2). Une jurisprudence du Tribunal constitutionnel établit le champ d'application de la loi organique et des questions connexes (jugement du 13 février 1981 et jugements 76/1983 du 5 août 1983, 25/1984 du 23 février 1984 et 160/1986 du 16 décembre 1986). Le Tribunal constitutionnel veille à l'application effective de cette garantie puisqu'il est compétent pour connaître des recours en inconstitutionnalité formés contre les lois et dispositions réglementaires ayant force de loi (art. 162, par. 1 a)); le recours peut être introduit par le Président, le Défenseur du peuple, 50 députés, 50 sénateurs, les organes exécutifs collégiaux des Communautés autonomes et, le cas échéant, par leurs assemblées (art. 162, par. 1 a)). De même, avant de s'engager par des traités ou par des accords, l'Etat devra y être autorisé par les Cortès générales lorsque lesdits traités ou accords touchent aux droits et aux devoirs fondamentaux énoncés au Titre premier (art. 94, par. 1 c) de la Constitution).

27. Il comporte aussi une protection judiciaire : tout citoyen peut demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section I du chapitre II (ainsi que l'objection de conscience reconnue à l'article 30) devant les tribunaux ordinaires. La loi 62/1978 du 26 décembre 1978 relative à la protection juridictionnelle des droits fondamentaux de l'individu définit le régime de cette protection. La deuxième disposition transitoire de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel étend cette protection à tous les droits visés au paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution. La loi organique 6/1985 du 1er juillet 1985 relative au pouvoir judiciaire dispose, au paragraphe 1 de son article 7, que les droits et libertés reconnus au chapitre II du Titre I de la Constitution lient dans leur intégralité tous les juges et tous les tribunaux qui doivent en assurer

la protection effective. Dans le même ordre d'idées, la loi prévoit au paragraphe 4 de son article 5 que "dans tous les cas où, en vertu de la loi, le recours en cassation est ouvert, l'infraction d'une règle constitutionnelle suffit à fonder ledit recours".

28. Lorsque les recours judiciaires sont épuisés, les citoyens peuvent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution, saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours en protection (amparo). La loi organique sur le Tribunal constitutionnel établit ce principe à l'article 41, qui prévoit au paragraphe 1 que la protection des droits et des libertés reconnus aux articles 14 à 29 peut faire l'objet d'un recours devant ce tribunal, dans les cas et selon les modalités établis par la loi, sans préjudice de la protection générale que les tribunaux ordinaires doivent assurer. La même protection s'applique à l'objection de conscience, reconnue à l'article 30 de la Constitution; au paragraphe 2 de l'article 41, la loi dispose que "le recours en protection constitutionnelle protège, dans les conditions fixées dans la présente loi, tous les citoyens contre les violations des droits et des libertés visés plus haut qui résultent de dispositions, d'actes juridiques ou de simples voies de fait des pouvoirs publics de l'Etat, des Communautés autonomes et autres organismes publics à caractère territorial, corporatif ou institutionnel, ainsi que de leurs fonctionnaires ou agents". Pour saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours en protection, il est donc nécessaire d'avoir épuisé les recours judiciaires (voir notamment jugements du Tribunal constitutionnel 73/1982, 29/1983 et 30/1984), étant bien entendu par ailleurs que ce recours ne constitue pas un troisième degré de juridiction (jugement 11/1982 du Tribunal constitutionnel). Ont qualité pour introduire un recours la personne directement lésée par la disposition ou l'acte administratif ou toute autre partie à une procédure judiciaire, mais aussi le Défenseur du peuple et le ministère public - toujours présent dans une procédure de protection (loi organique du Tribunal constitutionnel, par. 1 a) et b) de l'article 46 et par. 2 de l'article 47).

29. En vertu de l'article 54 de la Constitution, le Défenseur du peuple est "un haut mandataire des Cortès générales désigné par celles-ci pour défendre les droits de l'individu, qui a compétence pour superviser les activités de l'administration et qui fait rapport aux Cortès". Outre cette fonction de contrôle de l'administration, il est, en tant que défenseur des droits de l'individu, habilité à introduire un recours en protection (art. 162 de la Constitution et art. 46 de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel). Ses fonctions sont coordonnées avec celles des institutions correspondantes des Communautés autonomes : Ararteko pour le Pays basque, Défenseur du peuple pour l'Andalousie, Sindic de Greuges pour la Catalogne, la Communauté valencienne et les Baléares, Valedor do Povo pour la Galice, Diputado del Común pour les Canaries et Justicia Mayor pour l'Aragon. Cette institution est très efficace pour protéger les droits de l'homme, comme en témoigne le nombre de plaintes déposées : 19 599 plaintes en 1992, dont 8 423 mettaient en cause la fonction publique, l'éducation nationale et la culture, 3 115 le secteur du travail, de la sécurité sociale et de la santé, 2 607 l'administration économique, 2 509 l'administration de la justice, 1 583 l'administration et les collectivités territoriales, 1 476 la défense et l'intérieur. En vue de réglementer les relations entre le Défenseur du peuple et les personnalités exerçant des responsabilités comparables au sein des diverses Communautés autonomes, la loi 36/1985 du 6 novembre 1985 établit une répartition

rationnelle des compétences, pour leur permettre de s'acquitter au mieux de leurs fonctions.

30. Dans le système judiciaire espagnol, la mission du ministère public est définie au Titre 6 de la Constitution (art. 124). Aux termes de cet article, il lui appartient de "promouvoir l'action de la justice pour la défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi". En vertu de son statut organique, établi par la loi 50/1981 du 30 décembre 1981, il a pour tâche de "veiller au respect des institutions constitutionnelles et des droits fondamentaux et libertés publiques en engageant toutes les actions exigées pour les défendre" (art. 3, par. 3) et de prendre part aux procédures judiciaires de protection (art. 3, par. 10). Il a en outre qualité pour saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours en protection (par. 10 de l'article 3, lu conjointement avec le paragraphe 1 b) de l'article 162 de la Constitution et des articles 46 et 47 de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel).

31. La Commission parlementaire : Le Règlement du Congrès des députés, du 10 février 1982 (document No 22 joint au rapport de 1985) règle, en ses articles 40 à 53, les compétences respectives de la Commission permanente constitutionnelle et de la Commission permanente des pétitions, cette dernière étant chargée d'examiner les pétitions individuelles ou collectives soumises au Congrès et de décider, pour chacune d'entre elles, si elle doit être transmise : a) au Défenseur du peuple, b) à la Commission du Congrès compétente pour la matière sur laquelle porte la plainte ou c) au Sénat, au gouvernement, aux tribunaux, au ministère public ou à l'administration publique responsable. Le Règlement du Sénat, du 26 mai 1982 (document No 23 joint au rapport de 1985) prévoit aussi la constitution de commissions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (art. 49 à 68) : la Commission générale des pétitions, la Commission constitutionnelle, la Commission de justice, la Commission permanente chargée des relations avec le Défenseur du peuple et la Commission des droits de l'homme.

32. Compte tenu de la pratique de ces dernières années, le Royaume d'Espagne, soucieux d'honorer ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non seulement assure le respect des droits mais garantit en outre "à tous les individus se trouvant sur [son] territoire et relevant de [sa] juridiction les droits reconnus dans le Pacte".

33. En ce qui concerne la reconnaissance des droits, il faut insister une fois encore sur le fait que le Pacte fait partie intégrante du droit interne espagnol, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Constitution. Il faut rappeler également la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution espagnole et le large éventail de dispositions législatives organiques concernant ces droits et libertés.

34. Le respect des droits reconnus dans le Pacte est renforcé par l'application du paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution qui impose d'interpréter "les dispositions relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnus par la Constitution (...) conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne".

35. L'importance du recours en protection (amparo) et sa remarquable utilité dans la protection des droits fondamentaux ont déjà été exposées dans les rapports précédents. Pour mettre à jour les renseignements donnés à ce sujet, on signalera que l'Etat s'est trouvé confronté à un abus de l'exercice du recours en protection, de nombreux justiciables y voyant un recours de plus offert pour résoudre un litige personnel. L'augmentation du nombre de recours en protection, dont un grand nombre est dénué de véritables fondements, menaçait de paralyser ou, à tout le moins, de retarder, le fonctionnement du Tribunal constitutionnel. C'est pour cette raison que le 9 juin 1988 a été adoptée la loi organique 6/1988, portant modification de l'article 50 de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel, de façon à permettre le rejet des recours en protection dénués de véritable fondement, à l'unanimité des trois magistrats composant les chambres.

B. Protection internationale des droits civils et politiques

36. On ne saurait brosser un tableau complet du système de protection des droits civils et politiques sans évoquer la garantie internationale qui découle de l'adhésion de l'Espagne à divers instruments internationaux de défense de ces droits. L'Espagne a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1986 à New York. L'instrument de ratification daté du 17 janvier 1985 a été publié le 2 avril de la même année et l'Espagne a formulé seulement une déclaration interprétative, portant sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole qui, à son avis, devait signifier que le Comité des droits de l'homme ne devrait examiner aucune communication déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Cette déclaration, semblable à celle qu'ont formulée le Danemark, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et la Suède, s'explique par le fait que l'Espagne et les autres pays cités reconnaissent la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour connaître de plaintes déposées par des particuliers qui s'estiment victimes de violations des droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme, et acceptent également la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

37. En ce qui concerne plus précisément la reconnaissance de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme, l'Espagne a confirmé sa déclaration, le 18 octobre 1985, en précisant qu'à l'avenir "celle-ci serait renouvelée tacitement tous les cinq ans, si l'intention de ne pas la renouveler n'a pas été notifiée avant l'expiration de la période en cours". Elle a renouvelé de même périodiquement sa reconnaissance de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

38. Dans le domaine de la protection régionale des droits de l'homme, l'Espagne a ratifié, par un instrument déposé le 20 décembre 1984 (publié le 17 avril 1985) le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort, ouvert à la signature le 28 avril 1983 à Strasbourg.

39. L'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 à New York, en déposant l'instrument de ratification le 10 octobre 1987.

Dans le même instrument, elle a déclaré, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaissait la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications mettant en cause un autre Etat partie ou soumises par des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

40. Le Royaume d'Espagne a ratifié le 2 mai 1989 la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Comité créé en vertu de cette Convention a effectué sa deuxième visite ordinaire en avril 1994. (La première avait eu lieu en mars 1991.)

41. La démocratie, rétablie en 1978, a dépassé l'étape du rodage et, aujourd'hui, quasiment toutes les règles garantissant les droits et libertés fondamentaux sont pleinement appliquées, comme on pourra le voir dans les paragraphes consacrés aux articles des instruments.

IV. INFORMATION ET DIFFUSION

42. Les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Royaume d'Espagne font l'objet d'une diffusion très importante. Conformément à la Constitution, les traités internationaux ratifiés par l'Espagne sont publiés au Journal Officiel (Boletín Oficial del Estado), comme tout autre règlement officiel. Une fois publiés, ces traités font partie du droit interne de l'Espagne et doivent donc être connus au même titre que les dispositions normatives, à plus forte raison quand ils concernent les droits de l'homme; à cet égard en effet, la Constitution dispose que "les dispositions relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnus par la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne."

43. Ces instruments de défense des droits de l'homme sont traduits dans les langues des Communautés autonomes.

44. De nombreuses institutions, officielles et privées, s'occupent en priorité d'étudier et de faire connaître les droits de l'homme, tant à l'échelon national qu'au niveau des Communautés autonomes, dans le cadre d'activités très diverses.

45. Le Défenseur du peuple, en tant que haut mandataire des Cortès générales pour la sauvegarde des droits fondamentaux, et ses homologues des Communautés autonomes, élaborent chaque année un rapport sur leurs travaux qu'ils présentent aux Cortès générales (aux assemblées législatives dans le cas des Communautés autonomes); ces rapports sont publiés.

46. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est largement connu en Espagne, comme en témoigne le fait qu'il est constamment invoqué dans les tribunaux. Etant donné qu'il fait partie du droit interne, le Pacte figure dans tous les recueils de dispositions législatives fondamentales, aux côtés des autres traités ratifiés par l'Espagne et qui concernent les droits et libertés fondamentaux.
